

# Personnes disparues - recherche - enregistrement et communication d'informations

Département pilote: Service public fédéral Intérieur

Document de travail 20

## I. DISPOSITIONS A METTRE EN OEUVRE

### A. Base juridique

#### 1. Droit international

- a) Les Conventions de Genève du 12 août 1949;
- b) Le Premier Protocole additionnel du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (P I - article 33).

#### 2. Droit national

- a) Loi du 3 septembre 1952 portant approbation des quatre Conventions de Genève de 1949;
- b) Loi du 16 avril 1986 portant approbation des Protocoles additionnels I et II de 1977.

### B. Analyse des mesures à prendre

L'article 33 du Premier Protocole additionnel a été repris dans le cadre du droit des familles de connaître le sort de leurs membres. Il a pour but d'étendre l'obligation de recherche de personnes disparues à des personnes non protégées par les Conventions de Genève et de renforcer l'obligation de fournir et d'échanger des données sur des personnes disparues et décédées dans le but de faciliter leur recherche.

Cette fiche doit dès lors être considérée comme un ajout aux dispositions des Troisième et Quatrième Conventions de Genève en matière d'enregistrement et d'échange d'informations - éventuellement via le Bureau national de renseignements - sur les prisonniers de guerre et les civils internés, ainsi qu'aux dispositions en matière d'identification des personnes décédées et d'information des membres de leur famille.

Voir également:

- document de travail n° 21: Création d'un Bureau national de renseignements;
- document de travail n° 22 : Rapatriement des dépouilles mortelles - service des tombes;
- document de travail 26 : Mesures nécessaires pour l'application de la 3e Convention;
- document de travail 32: Regroupement familial;
- document de travail 34: Internement de civils.

L'article 33 comprend l'obligation suivante:

1. en cas de demande d'une partie adverse, ou de demande propre, sur le sort des personnes disparues, de faire le nécessaire pour leur recherche et de mettre à disposition toutes les données susceptibles de faciliter cette recherche;
2. en ce qui concerne les personnes qui ne bénéficient pas d'une protection plus favorable en vertu des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, des dispositions spécifiques en matière d'enregistrement sont reprises lorsqu'elles:
  - a) sont maintenues en détention pendant plus de deux semaines;
  - b) sont emprisonnées ou gardées en captivité d'une autre manière en raison des hostilités ou d'une occupation;
  - c) décèdent au cours d'une période de détention;

en cas de décès en raison des hostilités ou d'une occupation, en d'autres circonstances qu'une captivité, il faut également chercher et enregistrer autant d'informations que possible;
3. l'échange de données sur des personnes disparues doit se faire:
  - a) directement;
  - b) par l'intermédiaire d'une Puissance protectrice;
  - c) via l'Agence centrale de recherches (même si l'échange d'informations ne se fait pas via cette Agence, toutes les données doivent cependant lui être transmises);
  - d) via les sociétés nationales de la Croix-Rouge;

4. les parties doivent arriver à un accord en matière de recherche et d'identification de personnes décédées provenant de régions où des combats ont eu lieu, éventuellement par l'intégration de personnel de la partie adverse dans les services qui sont responsables de cette tâche. Ces services doivent être respectés et protégés.

C. Mesures à prendre ou à préparer par l'Etat

1. Créer un organe qui, d'une part, est chargé de la collecte de renseignements lors d'une demande d'informations sur des personnes disparues et qui, d'autre part, met à disposition toutes les informations nécessaires en cas de demande de recherche;
2. étendre les dispositions en matière d'enregistrement et de transmission d'informations à la suite du décès de prisonniers de guerre et de personnes détenues pour des raisons liées au conflit, aux personnes visées à l'article 33 du Premier Protocole additionnel;
3. Collecter et enregistrer des informations sur des personnes décédées à l'occasion des hostilités ou de l'occupation;

Il est évident qu'il faut confier cette mission au Bureau national de renseignements qui a déjà pour mission de procéder à la collecte et à l'échange de données relatives aux prisonniers de guerre et aux civils internés.

4. prévoir dans la réglementation en matière d'enregistrement des tombes la possibilité d'associer du personnel de la partie adverse à la recherche et à l'identification des personnes décédées.

## **II. DEPARTEMENTS CONCERNES**

- A. SPF Intérieur
- B. SPF Affaires étrangères
- C. Ministère de la Défense

## **III. IMPLICATIONS BUDGETAIRES**

Si les missions susmentionnées sont confiées au Bureau national de renseignements, les conséquences financières se limitent à une mesure administrative d'extension de la compétence.

Cette observation vaut également pour l'adaptation de la réglementation en matière d'enregistrement des tombes. Les mesures relatives à l'ouverture d'une enquête peuvent avoir des répercussions financières plus importantes.

## **IV. ETAT DE LA QUESTION**

En tant que service d'assistance aux victimes de guerre et d'autres situations d'urgence, le service tracing de la Croix-Rouge de Belgique est, dans le cadre de l'Agence centrale de recherches du Comité international de la Croix-Rouge, actif dans les domaines suivants:

- A. la recherche de personnes et de documents disparus;
- B. la transmission de messages de la Croix-Rouge et;
- C. le regroupement familial.

Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels reconnaissent la tâche que peuvent assumer dans ce contexte les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Lors de la 26e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Genève, 1995), ceci a une nouvelle fois été confirmé dans la résolution en matière de protection de la population civile en temps de conflit armé. Les Etats sont invités à prendre les mesures nécessaires pour simplifier cette tâche des sociétés nationales.

En ce qui concerne ces activités, la Croix-Rouge de Belgique a été autorisée, par arrêté royal du 6 décembre 1991, à accéder au Registre national.

Pour la création d'un Bureau national de renseignements : voir document de travail n° 21.

Pour les dispositions en matière d'identification des personnes décédées: voir document de travail n° 22.

## **V. PROPOSITIONS DE DECISION**

Lors des discussions entre les différents départements concernant:

- A. l'enregistrement des prisonniers de guerre;
- B. l'enregistrement des civils internés;
- C. le fonctionnement du Service des tombes;

il y a lieu de tenir compte de l'extension reprise à l'article 33 du premier Protocole additionnel.

## **VI. DERNIERE MISE A JOUR**

Novembre 2004.

**VII. DATE D'APPROBATION PAR LA CIDH**

14 décembre 2004.

**VIII. ANNEXES**

/